

DOCUMENT DE TRAVAIL

# L'ouverture des dossiers d'adoption scellés

## **L'ouverture des dossiers d'adoption scellés**

*Document de travail*

Ministère du Développement social

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Case postale 6000

Fredericton (N.-B.)

E3B 5H1

2014.04

[www.gnb.ca](http://www.gnb.ca)

## Préambule

Le gouvernement provincial reconnaît que les attitudes des Néo-Brunswickois à l'égard de l'adoption sont en train d'évoluer. Un nombre accru d'adultes adoptés sont curieux à propos de leurs parents biologiques et veulent les rencontrer. Ils ont souvent l'impression d'avoir besoin de connaître leur famille biologique pour pouvoir bien se comprendre et comprendre leur vie. De plus en plus, ces adultes adoptés et les autres personnes en cause veulent une plus grande ouverture et un meilleur accès à l'information. **C'est la conviction de certains que la communication avec les familles biologiques immédiates et étendues aide les enfants adoptés à maintenir un sentiment d'identité.**<sup>1</sup>

Ce sont ces raisons qui ont motivé le présent document de travail, *L'ouverture des dossiers d'adoption scellés*. Le gouvernement provincial, par l'intermédiaire du ministère du Développement social, invite les particuliers et les familles à commenter la principale recommandation proposée dans ce document : établir un cadre **ouvert** en vertu duquel les personnes adoptées et les parents biologiques auraient, dans certaines circonstances, le droit d'accès à leurs renseignements identificateurs respectifs. Ce cadre serait fixé en modifiant la *Loi sur les services à la famille*. [<http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/F-2.2/se:1;se:2>]

Vous trouverez l'information concernant la façon de commenter le document et de participer à ce processus de mobilisation des citoyens à la fin du document de travail.

## Introduction

Le Nouveau-Brunswick tient des dossiers d'adoption depuis plus de 100 ans. La législation en vigueur, à savoir la *Loi sur les services à la famille*, régleme l'adoption de toute personne du Nouveau-Brunswick, en soutenant que l'adoption doit être dans l'intérêt de l'enfant.

Sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*, les dossiers d'adoption sont scellés et l'identité des enfants, des parents biologiques et des parents adoptifs est protégée. Les points de vue de la société en ce qui a trait à l'adoption ont varié au cours des ans. À un moment donné, on a cru bon de rendre confidentielle l'information sur l'adoption afin de protéger toutes les parties concernées.

En promulguant les modifications à la *Loi sur les services à la famille* le 1<sup>er</sup> février 2008, le Nouveau-Brunswick a franchi un pas vers une approche plus ouverte. Le ministre du Développement social a été autorisé à obtenir par médiation des « ententes d'adoption ouvertes » prévoyant divers niveaux de contact convenus par les parents biologiques et les parents adoptifs.

---

<sup>1</sup> Cette phrase a été révisée le 10 avril 2014.

Quatre provinces et un territoire ont déjà fait la transition vers des dossiers d'adoption ouverts :

- Colombie-Britannique (1996);
- Terre-Neuve-et-Labrador (2003);
- Alberta (2005);
- Ontario (2008);
- Yukon (2010).

Voici d'autres administrations qui tiennent actuellement des dossiers d'adoption ouverts :

- le Kansas et l'Alaska, aux États-Unis;
- l'Angleterre;
- l'Écosse;
- le Sud du pays de Galles;
- la Finlande;
- Israël;
- la Nouvelle-Zélande.

### **Programme actuel de divulgation de renseignements après l'adoption au Nouveau-Brunswick**

Le ministère du Développement social tient le Registre de divulgation de renseignements après l'adoption pour :

- les adultes adoptés (personnes de 19 ans ou plus dont l'adoption a eu lieu au Nouveau-Brunswick);
- les parents biologiques;
- les frères et sœurs biologiques adultes qui veulent se contacter.

La Direction des statistiques de l'état civil a la responsabilité de gérer les renseignements identificateurs, à savoir le bulletin d'enregistrement de naissance original et l'ordonnance d'adoption.

Les responsabilités associées au Registre de divulgation de renseignements après l'adoption sont, notamment, les suivantes :

- Aider les adoptés et les membres de la famille biologique à établir un contact s'ils sont jumelés après avoir inscrit leur nom au registre passif.
- Aider les adoptés ou les membres de la famille biologique à trouver la personne qu'ils recherchent s'ils le demandent.
- Fournir des renseignements non-identificateurs aux adoptés, aux parents adoptifs et aux membres de la famille biologique.
- Effectuer de façon prioritaire les recherches au nom d'adoptés et de parents biologiques aux prises avec de graves problèmes de santé et ayant besoin de renseignements médicaux supplémentaires.
- Permettre l'échange de renseignements non-identificateurs entre les parents adoptifs et les parents biologiques ayant convenu, avant de conclure l'adoption, d'échanger ce type de renseignements. Il peut s'agir de photos de l'enfant, de rapports périodiques sur l'enfant présentés par les parents adoptifs, de cadeaux, de cartes et ainsi de suite.

## Recommandation

### Ouverture du Registre de divulgation de renseignements après l'adoption

S'appuyant sur la recherche relative aux pratiques exemplaires et sur un examen des autres administrations, le gouvernement provincial, par l'intermédiaire du ministère du Développement social, propose de moderniser le Registre de divulgation de renseignements après l'adoption.

Il est proposé de modifier la *Loi sur les services à la famille* afin d'ouvrir les dossiers d'adoption scellés et de donner aux adoptés adultes et aux parents biologiques l'accès à leurs renseignements identificateurs respectifs lorsque certains critères sont remplis.

Les dossiers d'adoption scellés au Nouveau-Brunswick seraient ouverts pour permettre, après le 19<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adopté, les mesures suivantes :

- À la suite de l'adoption, les parents biologiques pourraient recevoir une copie de l'ordonnance d'adoption indiquant le nom de l'adopté. Pour que le père puisse avoir accès aux renseignements identificateurs, il faudrait que son nom figure sur le bulletin d'enregistrement de naissance original.
- Les adoptés pourraient recevoir une copie de leur bulletin d'enregistrement de naissance original, indiquant leur nom à la naissance ainsi que le nom des parents biologiques figurant au dossier.

Ces renseignements seraient disponibles sur demande et ne nécessiteraient pas le consentement de l'autre partie.

Après avoir reçu les renseignements identificateurs, le parent biologique ou l'adopté déciderait s'il veut mener une recherche pour trouver la personne. Le ministère du Développement social pourrait fournir de l'information ou des suggestions sur la façon de mener une recherche indépendante, en plus de fournir les services du Registre de divulgation de renseignements après l'adoption.

### Veto à la divulgation

Les provinces et le territoire qui ont autorisé l'ouverture des dossiers d'adoption scellés ont retenu l'option d'un *veto* à la divulgation. Les adoptés ou les parents biologiques qui sont associés à une adoption sanctionnée avant la promulgation de la législation et qui s'opposent à la communication de leurs renseignements identificateurs auraient l'option de mettre leur *veto* à la divulgation afin de maintenir leur dossier d'adoption scellé.

Au Nouveau-Brunswick, un *veto* empêcherait la communication des renseignements identificateurs des personnes adoptées avant la promulgation des modifications à la *Loi sur les services à la famille*, y compris les renseignements concernant le bulletin d'enregistrement de naissance original et l'ordonnance d'adoption.

- Il est proposé que les parents biologiques puissent en tout temps mettre leur *veto* à la communication de leur dossier. Pour s'assurer que ce *veto* est en place avant que l'enfant adopté demande les renseignements identificateurs, il serait recommandé que les parents biologiques opposent leur *veto* à la divulgation avant le 19<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant.

- Il est proposé qu'après son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance, l'adopté puisse en tout temps mettre son *veto* à la communication de son dossier. Les mécanismes de protection seraient ainsi en place avant que les renseignements identificateurs de l'adopté deviennent accessibles le jour de son 19<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Si une personne choisissait de mettre son *veto* à la communication de son dossier, elle pourrait remplir une déclaration contenant tout renseignement qu'elle souhaite divulguer, par exemple les antécédents familiaux et médicaux.
- La personne qui mettrait son *veto* à la communication de son dossier pourrait le retirer à n'importe quel moment, moyennant un avis écrit.

### **Options concernant le contact**

Il est proposé que la *Loi sur les services à la famille* comporte des options permettant aux particuliers (adoptés et parents biologiques) d'exprimer leur mode préféré de communication des renseignements identificateurs – au moyen d'un avis de contact ou d'un avis de non-contact. Ces options s'appliqueraient aux adoptions préalables et postérieures à l'entrée en vigueur de toute modification à la *Loi*. Elles permettraient de communiquer les renseignements identificateurs et indiqueraient à l'autre partie le moyen à utiliser pour la contacter, par exemple le courrier électronique, le téléphone ou un tiers.

Il est proposé que les personnes qui s'opposent au contact puissent inscrire un avis de non-contact à leur dossier. Cette option empêcherait l'autre partie d'entrer en contact avec la personne qui a inscrit l'avis. Le non-respect d'un avis de non-contact constituerait une violation.

Les personnes ayant inscrit un avis de non-contact pourraient remplir une déclaration contenant tout renseignement qu'elles souhaitent divulguer, par exemple les antécédents familiaux et médicaux.

- Il est proposé que les parents biologiques puissent en tout temps inscrire un avis à leur dossier. Pour s'assurer que l'avis est en place avant que l'enfant demande les renseignements identificateurs, il serait recommandé de l'inscrire avant le 19<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant.
- Il est proposé qu'après son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance, l'adopté puisse en tout temps inscrire un avis à son dossier. Les mécanismes de protection seraient ainsi en place avant que les renseignements identificateurs de l'adopté deviennent accessibles le jour de son 19<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## Réaction au document de travail

Le gouvernement provincial reconnaît le complexe équilibre que représente l'ouverture des dossiers d'adoption scellés après que les adoptés atteignent l'âge de la majorité. La recherche appuie l'échange de renseignements sur le passé, mais dans le respect du droit des personnes à la vie privée.

Les politiques en matière d'adoption touchent un grand nombre de personnes et de familles. Il s'agit d'une question délicate et profondément personnelle. Il est important que les Néo-Brunswickois aient la possibilité d'exprimer leur point de vue et leurs avis au sujet des modifications proposées.

Veillez communiquer avec le ministère du Développement social :

Courriel : [sd-ds.discussion@gnb.ca](mailto:sd-ds.discussion@gnb.ca)

Télec. : 506-453-2082

Courrier :

Ministère du Développement social  
Ouverture des dossiers d'adoption scellés  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 5H1

*La date limite pour présenter un mémoire est le 30 mai 2014.*

Les renseignements que vous fournirez seront administrés conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* du Nouveau-Brunswick.

Nous accueillerons favorablement tous vos commentaires. Nous vous remercions de votre participation.